

Arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1	Conformité	Commentaires
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2410. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2410.	Pour info	
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :	Pour info	
- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;	Pour info	
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.	Pour info	
Article 2		
Définitions. Au sens du présent arrêté, on entend par :	Pour info	
« Bois vert » : bois non séché et contenant au minimum 30 % d'humidité définie par le rapport (masse d'eau/masse de bois sec) et exprimée en %.	Pour info	
« Première transformation du bois » : découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage.	Pour info	
« Deuxième transformation du bois » : opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition utilisant les produits issus de la première transformation du bois.	Pour info	
« Epannage » : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.	Pour info	
« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).	Pour info	
« Events » : surfaces normalisées, de pression de rupture en cas d'explosion connue (le matériau et la surface de l'événement sont fixés par le constructeur, selon des normes de dimensionnement et des normes de construction, pour conduire à une certaine pression de rupture ; ce type de surface est souvent rencontré sur les filtres à poussières par exemple). L'événement doit rester solidaire des parois sur lesquelles il est attaché et ne pas se fragmenter.	Pour info	
« Produits connexes » : chutes ou résidus de bois (peuvent provenir de la première ou de la deuxième transformation.	Pour info	
« Produit pulvérulent » : produit qui est sous forme de poudre légère, produit farineux. Est considéré comme pulvérulent tout produit composé de plus de 20 % de particules dont le diamètre est au plus égal à 100 µm.	Pour info	
« Structure fermée » : structure fermée sur 100 % de son périmètre.	Pour info	
« Surfaces soufflables » : surfaces qui peuvent être des éléments du volume plus fragiles que la structure de celui-ci et de pression de rupture relativement faible (vitres, bardages...).	Pour info	
« Système d'aspiration » : Un système d'aspiration des sciures et copeaux comprend les dispositifs de captage sur les machines, un réseau de transport des sciures et copeaux captés, une unité d'aspiration-dépoussiérage destinée à filtrer l'air pollué capté, un système d'introduction d'air neuf destiné à compenser, soit en totalité, soit en partie, les volumes d'air extraits par l'installation d'aspiration et un lieu de stockage des sciures et copeaux captés.	Pour info	
« Mezzanine » : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé. Au-delà de cette limite, la surface est considérée comme un niveau.	Pour info	
« Niveau » : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité.	Pour info	
« COV biogénique » : COV qui est produit par des organismes vivants.	Pour info	
« Zones à émergence réglementée » :	Pour info	
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;	Pour info	
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;	Pour info	
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	Pour info	
Chapitre Ier : Dispositions générales		

Article 3		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	C	Cf présente demande d'enregistrement
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	C	
Article 4		
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	Pour info	
- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;	C	Dès le retour du dossier d'enregistrement
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;	C	Dès le retour du dossier d'enregistrement
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation	C	Dès le retour du dossier d'enregistrement
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;	S.O	Oui dès que les mesures exigées seront faites
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;	C	Le registre n'existait pas jusqu'alors mais il sera mis en place
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :	Pour info	
- le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ;		
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ;		
- le plan général des stockages (cf. art. 9) ;		
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ;		
- le registre indiquant les dates de nettoyage (cf. art. 10) ;		
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ;		
- les consignes d'exploitation (cf. art. 25) ;		
- le(s) registre(s) de vérification(s) périodique(s) et de maintenance des équipements (cf. art. 14, 17 et 20) ;		
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau industrielle (cf. article 28) ;		
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ;		
- le registre des déchets (cf. art. 51) ;		
- le programme de surveillance des émissions (cf. art. 52).		
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Article 5		
L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.	NC	< 10 m entre le bâtiment et la limite de propriété Sud (9 m)
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	C	
Article 6		
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :		
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;	C	Les voies de circulation et de stationnement sont revêtues d'enrobés (cour à l'avant du site et aire de réception/expédition à l'arrière du site)
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;	C	Voie de circulation et parking goudronnés. Pas de nécessité de dispositif de lavage de roues
- aux alentours de l'installation, si cela est possible, les surfaces sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation mis en place.	C	Espaces verts entretenus aménagés sur les zones disponibles, non bitumées côté Ouest et Nord-Ouest avec des plantations et des arbres (feuillus et résineux)
Article 7		
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	C	
L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.	C	
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	C	
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		
Article 8		
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	C	Un plan général des ateliers avec localisation des zones à risques a été réalisé et est mis à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.	C	Incendie et de secours. (voir plan joint en annexe 13 du dossier)
Article 9 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	C/S.O	Aucun produit dangereux utilisé
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	C/S.O	Aucun produit dangereux utilisé
Article 10 Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	C	
I. - Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables :		
A. - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.	C	Un nettoyage de l'atelier est désormais réalisé 1 fois par semaine. Le nettoyage des postes machines est réalisé quotidiennement par l'opérateur par aspiration (avec la centrale reliée au cyclone de dépoussiérage). Le nettoyage spécifique des armoires électriques a été intégré dans le plan de maintenance
La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et sera précisée dans les consignes organisationnelles. Un registre précisant les dates de nettoyage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.	C	Le nettoyage des postes machines est réalisé quotidiennement par l'opérateur par aspiration (avec la centrale reliée au cyclone de dépoussiérage). La société FAPEC envisage la mise à disposition d'un aspirateur adapté pour le nettoyage de l'atelier par le personnel de maintenance affecté au nettoyage des locaux
Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.	C	Aucun produit ou matières inflammables utilisées, bois non traité, non peint. Pas de poussières en suspension dans l'atelier.
B. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...).	C	Système d'aspiration des poussières mis en place
C. - Des dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Des points d'accès (trappe ou toute autre ouverture) sont prévus pour que les secours puissent projeter des agents extincteurs à l'intérieur des stockages confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).	C	Trappe d'accès prévue sur le silo
D. - Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.	C	Il n'existe aucune alarme signalant toute défaillance sur le réseau d'aspiration des poussières. La société FAPEC envisage l'installation d'un dispositif d'avertissement automatique sur le réseau d'aspiration des poussières de bois
E. - Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent.	C	Le fonctionnement des machines est bien asservi au dispositif d'aspiration. Ce dispositif est précisé dans les consignes d'exploitation .
F. - Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.	C	L'unité de filtration (manches filtrantes) est située dans un caisson. Des événements anti-explosion sont installés sur l'unité de filtration et le rejet se fait à l'extérieur.
Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.	C	Benne bâchée de collecte des poussières entreposée à l'extérieur.
Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles.	C	Interdiction de fumer dans tout le bâtiment. Délivrance permis de feu obligatoire en cas de travaux par point chaud

Section 2 : Dispositions constructives		
Article 11		
I. - Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :		
Ouvrages :		
- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ;	A vérifier	Murs extérieurs maçonnes sans justificatifs R60
- murs séparatifs intérieurs : EI 60 ;	NC	Les murs séparatifs intérieurs comprennent de grandes ouvertures (sans justificatifs EI60).
- planchers/sol : REI 60 ;	C	sol en béton au minimum EI60
- portes et fermetures : EI 60 ;	A vérifier	portes et fermetures sans justificatifs EI60
- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;	A vérifier	charpente métallique + panneaux translucides
Cantonnement : DH 60 ;	A vérifier	Ecrans de cantonnement sans justificatifs DH60
Eclairage naturel : classe d0.	A vérifier	Panneaux translucides en toitures des ateliers (classe non justifiée)
Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	S.O	Pas de bâtiment autre que le bâtiment de production comprenant les 4 ateliers A, B, C et D.
Ouvrages :	S.O	
- murs extérieurs : R 30 ;	S.O	
- murs séparatifs : EI 30 ;	S.O	
- planchers/sol : REI 30 ;	S.O	
- portes et fermetures : EI 30 ;	S.O	
Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;	S.O	
Eclairage naturel : classe d0.	S.O	
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	NC	Grandes ouvertures dans les murs séparatifs intérieurs sans dispositifs coupe-feu.
La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier.	S.O	Pas de mezzanine
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	NC	Absence de justificatifs des propriétés de résistance au feu.
II. - Les galeries et tunnels de transporteurs/d'aspiration sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.	C	Tout le réseau d'aspiration des poussières de bois est aérien (5 m de haut) et facilement accessible.
Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.	C	Les stockages sont organisés au sein des ateliers favorisant l'accessibilité et le nettoyage.
Article 12		
I. - L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux.	C	La société FAPEC a contacté le SDIS et les pompiers d'Illiers-Combray afin de leur transmettre les consignes d'accès des secours au site.
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	C	Accès côté Ouest depuis la rue des Tilleuls. Entrée possible côté Impasse des Cophas pour accéder à l'arrière du bâtiment.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	Pour info	
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	C	Accès par les véhicules de secours sur le côté par une voie qui est fermée en fonctionnement normal.
II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation :		

<p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p>	<p style="text-align: center;">C</p>	<p>Il existe une cour en partie avant du bâtiment et une zone de circulation et de manœuvre de camions à l'arrière du bâtiment. Ces zones sont maintenues dégagées pour la circulation des engins de secours qui peut faire office de voie engins. Néanmoins, la voie côté Sud du bâtiment FAPEC n'est pas aménagée comme voie engins pour permettre aux services d'incendie et de secours de circuler sur le périmètre de l'installation. Il n'existe pas de voie de circulation sur tout le côté Nord du bâtiment FAPEC. La société FAPEC prévoit l'aménagement de voies de circulation côté Nord et Sud du bâtiment pour permettre aux engins de secours de circuler sur tout le périmètre du bâtiment.</p>
<p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">C</p>	
<p>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</p>	<p style="text-align: center;">C</p>	
<p>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;</p>	<p style="text-align: center;">C</p>	
<p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</p>	<p style="text-align: center;">C</p>	
<p>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</p>	<p style="text-align: center;">C</p>	
<p>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».</p>	<p style="text-align: center;">C</p>	
<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p style="text-align: center;">C</p>	
<p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :</p>		
<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p>	<p style="text-align: center;">C</p>	
<p>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;</p>	<p style="text-align: center;">C</p>	
<p>- longueur minimale de 15 mètres,</p>	<p style="text-align: center;">C</p>	
<p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	<p style="text-align: center;">C</p>	
<p>IV. - Mise en station des échelles :</p>		
<p>Pour tout équipement situé dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins deux façades sont desservies par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p>	<p style="text-align: center;">S.O</p>	<p>La hauteur du bâtiment au faitage est de 8 m</p>
<p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">S.O</p>	
<p>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</p>	<p style="text-align: center;">S.O</p>	
<p>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;</p>	<p style="text-align: center;">S.O</p>	
<p>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</p>	<p style="text-align: center;">S.O</p>	
<p>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</p>	<p style="text-align: center;">S.O</p>	
<p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</p>	<p style="text-align: center;">S.O</p>	
<p>Par ailleurs, pour tout équipement situé dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p>	<p style="text-align: center;">S.O</p>	
<p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	<p style="text-align: center;">S.O</p>	
<p>V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :</p>		

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.	C	Un accès au bâtiment est possible sur les parties avant et arrière du bâtiment ainsi que sur la façade Sud (depuis cour extérieure).
Article 13		
Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	A vérifier	Les ateliers A/B/C/D sont équipés d'exutoires de fumées (12 au total). La société envisage la mise en place d'un exutoire supplémentaire par travée (soit 4 en plus soit 16 au total) conformes à la norme en vigueur. La conformité des exutoires existants à la norme est à démontrer
Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.	NC	Ces exutoires sont actionnés par commande de désenfumage à ouverture automatique. Il en sera de même pour les nouveaux exutoires. SUE d'une trappe = 2,5 m ² soit SUE totale = 40 m ² soit une surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires < 2% de la surface au sol des ateliers A, B, C et D.
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	C	
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.	C	
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.	C	Boîtier de commande à ouverture automatique à proximité de l'accès de l'atelier.
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	C	
Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :		
- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;	A vérifier	
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;	A vérifier	
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;	A vérifier	
- classe de température ambiante T (00) ;	A vérifier	
- classe d'exposition à la chaleur B300.	A vérifier	
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.	C	Portes de quais en façade Est du bâtiment
Article 14		
I. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :	Pour info	
1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	C	Alerte des services de secours par téléphone

<p>2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;</p>	<p style="text-align: center;">NC</p>	<p>1 poteau incendie public impasse des Cophas 60 m3/h (à 30 m de l'atelier A du bâtiment FAPEC ; distance maximale à couvrir : 130 m) 1 poteau incendie public rue des Tilleuls 77 m3/h (à 25 m de l'atelier D du bâtiment FAPEC ; distance maximale à couvrir : 150 m) La réserve en eau incendie communale située sur la parcelle 95 section ZS et de capacité 600 m3 est distante de : . 170 m de l'angle Nord de l'atelier A du bâtiment FAPEC . 300 m de l'angle opposé du bâtiment (angle Sud de l'atelier D). Le SDIS a été contacté pour solliciter leur avis sur la possibilité d'utiliser cette réserve en eau communale en cas d'incendie au droit du bâtiment de la Menuiserie FAPEC. La ressource en eau reste insuffisante pour les besoins d'extinction en cas d'incendie.</p>
<p>3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p>	<p>C</p>	<p>8 extincteurs portatifs au sein de l'atelier A 7 extincteurs portatifs au sein de l'atelier B 10 extincteurs portatifs au sein de l'atelier C 4 extincteurs portatifs au sein de l'atelier D</p>
<p>II. - Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la <u>température de l'installation et notamment en période de gel.</u></p>	<p>C</p>	<p>RIA et extincteurs à l'intérieur du bâtiment (chauffé)</p>
<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un <u>registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</u></p>	<p>C</p>	<p>Vérifications périodiques des extincteurs et RIA</p>
<p>Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).</p>	<p>C</p>	<p>Signalisation par panneau des RIA et extincteurs</p>
<p>Article 15</p>		
<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>S.O</p>	<p>Pas de tuyauteries contenant des fluides dangereux</p>
<p>Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</p>		
<p>Article 16</p>		
<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.</p>	<p>C</p>	<p>Réseau d'aspiration et cyclone de dépoussiérage ATEX</p>
<p>Article 17</p>		
<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les <u>suites données à ces vérifications.</u></p>	<p>C</p>	<p>Contrôle périodique des installations électriques et thermographie infra rouge des armoires électriques. Rapport mis à la disposition de l'inspection des installations classées</p>
<p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	<p>C</p>	
<p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<p>C</p>	<p>Panneaux translucides en toiture des ateliers</p>
<p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet ou isolé du reste de l'installation par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p>	<p>C</p>	<p>Chaufferie au sein de l'atelier D (chaudière gaz de ville) dans un local réservé à cet effet (murs maçonnés CF 2 h avec porte coupe-feu 2 h).</p>
<p>- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;</p>	<p>C</p>	
<p>- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;</p>	<p>C</p>	
<p>- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</p>	<p>C</p>	

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	C	Le chauffage des ateliers A et B est actuellement assuré par des aérothermes au gaz alors que le chauffage des ateliers C et D est lui assuré par eau chaude. Par conséquent, la société FAPEC envisage le remplacement du dispositif de chauffage avec aérothermes par l'utilisation de radiateurs à eau chaude raccordés sur l'installation
Article 18 L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.		
Article 19 Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.	C	Le conduit circulaire de la chaudière gaz est dirigé vers le haut en sortie de la toiture. L'installation d'aspiration des poussières de l'ensemble des machines d'usinage est relié au cyclone de dépoussiérage situé à l'extérieur avec conduit de rejet rectangulaire et vertical (hauteur de 15 m).
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.	C	
Article 20 Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	C	La société FAPEC a fait appel à un prestataire qualifié (AVISS Sécurité) pour la mise en place d'un dispositif de détection automatique d'incendie couvrant les ateliers de production ainsi que les locaux à risque. Ce dispositif est présenté en Annexe 14 du présent dossier. Une vérification de maintenance et de test sera organisée tous les semestres et consignée dans un registre
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	C	
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	S.O	Absence de systèmes d'extinction automatique d'incendie à l'intérieur du bâtiment.
Article 21		
Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/surfaces soufflables dimensionnés selon les normes en vigueur.	C	Evénements anti explosion installés sur l'unité de filtration du cyclone de dépoussiérage.
Ces événements/surfaces soufflables sont disposés(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.	C	Disposition conforme
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Article 22		
I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	S.O	Absence de stockage de produits liquides dangereux hormis un bidon de 20 L d'huile pour l'appoint compresseur
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;		
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.		
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	Pour info	
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :		
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;	S.O	
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;	C	Bidon d'huile 20 L sur rétention conforme
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.	S.O	
II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	S.O	
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	S.O	
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	S.O	
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	S.O	

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, <u>et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.</u>	S.O	
III. - Lorsque les rétentions sont à l'air libre, elles sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.	S.O	
IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	S.O	
V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	C	Aucun dispositif de confinement des eaux d'incendie n'est actuellement mis en place. Néanmoins, une étude technico-économique sur la gestion des eaux d'incendie a été réalisée en décembre 2015 afin de proposer des solutions de confinement au droit du site FAPEC, à savoir la mise en place de rétentions déportées des eaux d'extinction type bassin ouvert ou bêche souple (voir étude jointe en annexe 9 du dossier).
En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	S.O	Il n'est pas prévu de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment. Néanmoins, la société FAPEC envisage une autre solution de confinement des eaux d'extinction, à savoir le confinement à l'intérieur du bâtiment nécessitant la mise en œuvre de batardeaux au niveau des grandes portes (Sté MSEI) et des seuils surélevés aux portes de sécurité (muret de 20 cm avec pente conforme aux normes PMR).
En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	C	
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :		
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;	C	Les volumes d'eaux incendie à confiner sur site ont été calculés sur la base du guide méthodologique D9A, à savoir un total de 1480 m3 (voir étude jointe en annexe 9 du dossier).
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;	C	
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	C	
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.	C	La société FAPEC envisage la rétention des eaux d'extinction à l'intérieur du bâtiment nécessitant la mise en œuvre de batardeaux au niveau des grandes portes et des seuils surélevés aux portes de sécurité. Ce dispositif permettra de confiner la totalité du volume d'eau à mettre en rétention (1480 m3).
Section 5 : Dispositions d'exploitation		
Article 23		
L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.	C	Chef d'atelier
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	C	
Article 24		
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :	C	Délivrance d'un plan de prévention obligatoire pour toute opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes.
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;	C	Ce plan de prévention reprend la liste des travaux à effectuer, la nature des risques encourus, les mesures de prévention et de protection individuelle à adopter, les horaires d'intervention, les personnes à prévenir en cas d'urgence.
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;	C	
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;	C	
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	C	
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	C	

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	C	
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	C	
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	C	Afin de prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion au sein de l'entreprise, la société FAPEC applique la procédure de permis de feu pour tous travaux par point chaud. Ce document précise les risques de l'intervention, les consignes, les protections et les moyens d'intervention en cas d'incendie.
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	
Article 25 Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :		
. l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;		Des consignes seront établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel : - interdiction de fumer à l'intérieur du bâtiment - procédures d'arrêt d'urgence (coupure électricité, coupure gaz) - plan de prévention obligatoire en cas de travaux par un prestataire extérieur à l'intérieur des ateliers - permis de feu obligatoire en cas de travaux par point chaud (chalumeau par exemple) - moyens d'extinction en cas d'incendie à l'intérieur des ateliers (Extincteurs portatifs et RIA) - procédure d'alerte interne et externe en cas d'incendie
. l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;		
. l'obligation du « plan de prévention » pour les parties concernées de l'installation ;		
. les conditions de stockage des produits ;		
. les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;	C	
. les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;		
. les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;		
. les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;		
. la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;		
. l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.		
L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.		
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Section 1 : Principes généraux		
Article 26 Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Pour info	
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.	Pour info	
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	S.O	Aucun polluant rejeté dans le milieu. Production uniquement d'eaux sanitaires rejetées dans le réseau communal. Les eaux pluviales de toitures et de voirie côté Ouest sont collectées dans le réseau unitaire puis déversées dans le réseau communal rue des Tilleuls. Les eaux pluviales ruisselant sur les chaussées imperméabilisées à l'arrière du bâtiment sont quant à elles drainées (pente vers l'Est) vers 2 grilles avaloirs et rejoignent le réseau pluvial côté Nord de l'«Impasse des Cophas» qui est raccordé au réseau unitaire
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	S.O	
Les articles 27 à 31 et 34 à 37 ne sont applicables que lorsque de l'eau est prélevée pour un usage industriel (déroulage du bois par exemple).	S.O	Pas de prélèvement d'eau pour un usage industriel
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau		

Article 27		
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	S.O	Pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel Eau de ville uniquement pour les sanitaires
Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m3/h.	S.O	
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	S.O	Pas d'installation de refroidissement
Article 28		
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	S.O	Un compteur d'eau est mis en place sur le réseau de ville pour les besoins sanitaires et domestiques.
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	S.O	Pas de forage d'eau souterraine. Un disconnecteur est installé sur la partie privée du réseau d'alimentation en eau potable de l'établissement.
Section 3 : Collecte et rejet des effluents		
Article 29		
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	S.O	
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	S.O	Pas de rejets d'effluents industriels.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	S.O	
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	S.O	
Article 30		
Les points de rejet des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	C	1 point de rejet canalisé côté rue des Tilleuls 1 point de rejet canalisé côté Impasse des Cophas Ces rejets sont traités à la station d'épuration communale (pas de rejet direct dans le milieu naturel).
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	C	Disposition conforme
Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	C	Regard dit EPO à l'extérieur du site rue des Tilleuls avant évacuation vers le réseau d'assainissement communal.
Article 31		
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).	C	Le regard dit EPO constitue un point de prélèvement et fait l'objet de prélèvements d'échantillons.
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	C	Disposition conforme
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	C	Regard dit EPO facilement accessible sur le trottoir extérieur rue des Tilleuls
Article 32		
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.	C	Les eaux pluviales de toitures sont collectées dans le réseau unitaire du site puis déversées dans le réseau unitaire d'assainissement communal rue des Tilleuls.

<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p>	<p style="text-align: center;">NC</p>	<p>Pas de réseau spécifique pour les eaux pluviales. Les eaux pluviales de ruissellement en partie avant du bâtiment sont collectées dans le réseau unitaire du site puis déversées dans le réseau unitaire d'assainissement communal rue des Tilleuls (sans prétraitement). Les eaux pluviales ruisselant sur les chaussées imperméabilisées à l'arrière du bâtiment sont quant à elles drainées (pente vers l'Est) vers 2 grilles avaloirs et rejoignent le réseau pluvial côté Nord de l'«Impasse des Cophas» qui est raccordé au réseau unitaire d'assainissement communal rue des Tilleuls. Ces eaux pluviales ne sont pas susceptibles d'être polluées compte tenu de la faible densité de trafic sur site et du prélèvement effectué en 2013 dans le regard dit EPO attestant de la conformité des rejets avec les normes en vigueur (voir rapport en annexe 7 du dossier).</p>						
<p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p>	<p>S.O</p>							
<p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>S.O</p>							
<p>Article 33 Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>								
<p>Section 4 : Valeurs limites d'émission</p>								
<p>Article 34 Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p>	<p>S.O</p>	<p>Pas d'effluents industriels</p>						
<p>La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>S.O</p>							
<p>Article 35 Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p>	<p>S.O</p>	<p>Pas d'effluents industriels</p>						
<p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p>	<p>S.O</p>							
<p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p>	<p>S.O</p>							
<p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p>	<p>S.O</p>							
<p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p>	<p>S.O</p>							
<p>- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;</p>	<p>S.O</p>							
<p>- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</p>	<p>S.O</p>							
<p>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ;</p>	<p>S.O</p>							
<p>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</p>	<p>S.O</p>							
<p>Article 36</p>								
<p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p>	<p>S.O</p>	<p>Les eaux résiduaires (eaux usées sanitaires et eaux pluviales) sont rejetées dans le réseau d'assainissement unitaire communal rue des Tilleuls et sont traitées à la station d'épuration communale</p>						
<p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p>	<p>S.O</p>							
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">Matières en suspension totales</td> <td style="width: 20%; text-align: center;">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td style="text-align: center;">125 mg/l</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">DBO5</td> <td style="text-align: center;">30 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	DBO5	30 mg/l	<p>S.O</p>	
Matières en suspension totales	35 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
DBO5	30 mg/l							
	<p>S.O</p>							
	<p>S.O</p>							
	<p>S.O</p>							

	DBO5	30 mg/l		S.O	
Article 37					
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.				S.O	Pas d'effluents industriels mais uniquement des rejets sanitaires et eaux pluviales. Une autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement communal a été délivrée par la mairie de Illiers Combray en date du 29 octobre 2013 (voir document en annexe 6 du dossier).
Article 38					
Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :				C	Un prélèvement d'eaux résiduaires (mélange eaux usées et eaux pluviales) a été effectué en 2013 dans le regard dit EP0 attestant de la conformité des rejets avec les normes en vigueur (voir rapport en annexe 7 du dossier).
	Matières en suspension totales	35 mg/l			
	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l			
	Hydrocarbures totaux	10 mg/l			
	DBO5	30 mg/l			
Section 5 : Traitement des effluents					
Article 39					
L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.				C	
Chapitre IV : Emissions dans l'air					
Section 1 : Généralités					
Article 40					
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.				C	Dispositifs de captation des poussières générées par les machines d'usinage.
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).				C	La benne de collecte des poussières après filtration est fermée. Le réseau d'aspiration des poussières est raccordé à un cyclofiltre (filtres à manches) situé à l'extérieur du bâtiment.
Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an.				C	Entretien assuré par le personnel de maintenance de l'entreprise 1 fois par an
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration.				C	Le dispositif de dépoussiérage mis en place par la Sté DOUBLIE Jacky a été installé selon les règles de conception en vigueur et les éléments techniques le justifiant sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Un contrôle du dispositif de dépoussiérage sera réalisé une fois par an comprenant une mesure de la vitesse d'aspiration (selon le fabricant, la vitesse d'aspiration est entre 20 et 25 m/s).
En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant justifie le caractère opportun ou non de procéder à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale.				C	Un contrôle du dispositif de dépoussiérage sera réalisé une fois par an comprenant une mesure de la vitesse d'aspiration (selon le fabricant, la vitesse d'aspiration est entre 20 et 25 m/s).
Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec sont permis.				S.O	Pas de stockage de poussières de bois à l'air libre (en benne fermée à l'extérieur).
Le stockage des autres produits en vrac (écorces, broyats de bois vert...) est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces couverts. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.				S.O	Les chutes de production bois (vrac solide) sont stockées dans une benne à l'extérieur du bâtiment.
Section 2 : Rejets à l'atmosphère					
Article 41					

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier d'enregistrement.	C	Les seuls rejets à l'atmosphère concernent la chaudière gaz et le rejet en sortie du cyclone de dépoussiérage (cheminée)								
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	C	Le conduit circulaire de la chaudière gaz est dirigé vers le haut en sortie de la toiture. L'installation d'aspiration des poussières de l'ensemble des machines d'usinage est relié au cyclone de dépoussiérage (filtres à manches) situé à l'extérieur avec conduit de rejet rectangulaire et vertical (hauteur de 15 m).								
Article 42										
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	Pour info									
Article 43										
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.	C	Cyclone de dépoussiérage (filtres à manches) : conduit de rejet rectangulaire et vertical (hauteur de 15 m) Chaudière gaz de puissance < 2 MW : conduit circulaire de hauteur 10 m								
Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'annexe I.	S.O	Installation non visée par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910								
Section 3 : Valeurs limites d'émission										
Article 44										
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme ou milligramme par mètre cube rapporté aux conditions de température et de pressions.	Pour info									
Article 45										
I. - Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.										
<table border="1"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1. Poussières totales :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td>40 mg/m3</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td> <td>100 mg/m3</td> </tr> </tbody> </table>	POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION	1. Poussières totales :		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	40 mg/m3	Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	100 mg/m3	C	Prélèvement et analyses en sortie du cyclone de dépoussiérage en mars 2013. Flux de poussières <<< 1kg/h Teneur = 0,18 mg/m3 Voir rapport joint en annexe 4 du dossier
POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION									
1. Poussières totales :										
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	40 mg/m3									
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	100 mg/m3									
Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.	C									
II. - Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.	C	Prélèvement et analyses en sortie du cyclone de dépoussiérage en mars 2013. Les mesures ont été réalisées sur 3 essais de 60 min chaque. Voir rapport joint en annexe 4 du dossier								
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	S.O									
Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.	C	Pas d'autres mesures effectuées depuis mars 2013. La société FAPEC a mandaté un organisme qualifié pour réaliser une campagne de rejets atmosphériques en sortie du cyclone de dépoussiérage au premier semestre 2019. Ces mesures seront réalisées à minima une fois tous les 3 ans								

Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.	S.O																
Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.	C	flux <<< 1 kg/h															
III. - Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe II.	S.O	Pas d'autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation															
IV. - L'exploitant s'efforce de réduire ses émissions de COV biogéniques, en utilisant les techniques disponibles à un coût raisonnable.	S.O	Pas d'émissions de COV biogéniques															
Article 46																	
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	C	Pas d'émissions odorantes car aucun emploi de produits de traitement du bois															
Chapitre V : Emissions dans les sols																	
Article 47																	
Les rejets directs dans les sols sont interdits.	C																
Chapitre VI : Bruit et vibration																	
Article 48																	
I. - Valeurs limites de bruit :																	
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>dans les zones à émergence réglementée</td> <td>allant de 7 heures à 22 heures,</td> <td>allant de 22 heures à 7 heures,</td> </tr> <tr> <td>(incluant le bruit de l'installation)</td> <td>sauf dimanches et jours fériés</td> <td>ainsi que les dimanches et jours fériés</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	dans les zones à émergence réglementée	allant de 7 heures à 22 heures,	allant de 22 heures à 7 heures,	(incluant le bruit de l'installation)	sauf dimanches et jours fériés	ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	C	Émergence conforme le jour. La nuit, absence de ZER aux abords immédiats du site FAPEC en l'absence d'activités au droit des sites industriels voisins côté Nord Impasse des Cophas
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE															
dans les zones à émergence réglementée	allant de 7 heures à 22 heures,	allant de 22 heures à 7 heures,															
(incluant le bruit de l'installation)	sauf dimanches et jours fériés	ainsi que les dimanches et jours fériés															
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)															
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)															
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	C	Dépassement des niveaux sonores réglementaires la nuit aux points 1 et 1bis lié au fonctionnement de l'installation de dépoussiérage. Voir rapport mesures de bruit en annexe 10 du dossier. Un mur anti-bruit a été conçu afin de limiter les nuisances sonores de l'installation de dépoussiérage). Une campagne de mesures de bruit sera réalisée d'ici fin d'année 2018 par un organisme habilité en vue de contrôler l'efficacité de ce mur anti-bruit.															
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	C	Présence de tonalité marquée à 5 kHz dont l'apparition dépasse 30% de la durée d'exploitation du site au point 1 bis en période nuit. Voir rapport mesures de bruit en annexe 10 du dossier. Un mur anti-bruit a été conçu afin de limiter les nuisances sonores de l'installation de dépoussiérage). Une campagne de mesures de bruit sera réalisée d'ici fin d'année 2018 par un organisme habilité en vue de contrôler l'efficacité de ce mur anti-bruit.															
II. - Véhicules, engins de chantier :																	
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	C	Pas d'engins de chantier. 2 chariots de manutention (1 électrique et 1 thermique). Camions de transport occasionnellement à l'arrière du site conformes aux dispositions sonores en vigueur.															

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	C	Néant
III. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :		
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	C	La campagne de mesures effectuée en septembre 2014 a été réalisée conformément aux exigences de la norme et selon l'arrêté du 23 janvier 1997.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	C	Dernière campagne de mesures effectuée en septembre 2014. La société FAPEC a mandaté un organisme qualifié pour réaliser une campagne de mesures de bruit en environnement extérieur d'ici fin d'année 2018. Ces mesures seront réalisées à minima une fois tous les 3 ans.
Chapitre VII : Déchets		
Article 49		
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :	C	Les seuls déchets produits en quantités importantes sont des déchets non dangereux, à savoir des déchets de bois (sciures et copeaux) et des chutes de bois de production. - tri sélectif, valorisation énergétique des déchets de bois et recyclage des autres déchets non dangereux (papier, carton, plastique).
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;	C	
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;	C	
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	C	
Article 50		
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	C	Les différents gisements de déchets non dangereux sont éliminés via des filières agréées, en favorisant les filières de recyclage et de valorisation dès que cela est possible. Ainsi, les déchets produits font l'objet d'un tri sélectif.
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	C	Les déchets non dangereux (papier, carton, plastique, chutes de bois de production, sciures et copeaux) sont stockés dans des bennes séparées sur plateforme bétonnée.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.	S.O	Pas de déchets dangereux
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	C	
Article 51		
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.	C	
L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets dangereux à un tiers.	C	Pas de déchets dangereux
Tout brûlage à l'air libre est interdit.	C	
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
Section 1 : Généralités		
Article 52		
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 45. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	Pour info	
L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.	Pour info	
Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	Pour info	
Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Pour info	

Section 2 : Impacts sur les eaux souterraines		
Article 53		
Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	S.O	L'activité FAPEC ne génère aucun rejet dans les eaux souterraines.
Section 3 : Déclaration annuelle des émissions polluantes		
Article 54		
L'exploitant déclare ses émissions polluantes et ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	S.O	Pas de déclaration annuelle des émissions polluantes compte tenu de son activité
Chapitre IX : Exécution		
Article 55		
La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Pour info	